

La problématique de la responsabilité selon l'assureur

par Frédéric Malaval

Intervention donnée à l'occasion du salon Europropre le 18 mars 2005

Le titre de cette intervention est: "la problématique de la responsabilité selon l'assureur". J'ajouterai: "et selon l'assuré".

Ancien assureur ayant exercé en compagnie, puis comme intermédiaire et maintenant enseignant-chercheur, je vous propose d'aborder ce sujet selon deux approches: pratique et concrète d'une part, universitaire d'autre part.

La responsabilité en question

Qu'est ce que la responsabilité ?

Elle a sur le plan juridique deux origines:

- délictuelle ou quasi délictuelle selon les articles 1382 et suiv. du code civil. C'est celle qui nous concerne dans la vie de tous les jours;
- contractuelle. Cette dernière naît du non-respect d'un engagement contractuel. La responsabilité, d'un point de vue pratique, est assimilable à une dette consécutive à une obligation de réparer.

Le premier point à relever est qu'en matière de responsabilité, les intérêts de l'assureur et de l'assuré sont liés. En effet, l'assureur est engagé à payer si l'assuré est reconnu responsable. Le premier a donc intérêt à défendre le second en cas de contentieux. Mais attention, l'assureur ne couvre pas toutes les dettes qui pourraient naître et comme l'absence d'assurance n'est pas opposable aux tiers lésés, c'est à dire aux victimes qui réclament réparation, bien comprendre son contrat est capital. Je conclurai par un conseil pratique à la fin de cette intervention.

C'est à ce niveau que se situent les enjeux de l'environnement et du Développement durable qui introduisent dans le droit de la responsabilité des concepts nouveaux que les assureurs abordent avec prudence. Le principe de précaution en est un. Il vient consolider une philosophie du risque que les assureurs appréhendent.

Tout dommage doit être réparé

Yves Jouhaud, ancien Président de la Première chambre civile de la Cour de cassation écrivait en 1992 dans la revue 'Risques': *"la seconde condition de fiabilité du droit de la responsabilité était le rétablissement effectif de l'équilibre rompu et, par conséquent, l'indemnisation de la victime. La victime, le tiers lésé, est dans le contrat d'assurance de responsabilité, le partenaire invisible mais devenu tout puissant. Cette situation relève de la philosophie générale de notre époque selon laquelle tout dommage doit être réparé"*.

Cette dernière phrase a fait trembler les assureurs.

Les juristes considèrent que cette tendance a comme origine le développement de l'assurance dont la place dans le traitement des sinistres va bouleverser les règles d'indemnisation fondées sur le Code civil et la jurisprudence antérieure à l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982. Deux victimes d'accident de la circulation avaient été indemnisées de leur préjudice en contravention avec la jurisprudence au motif que le conducteur du véhicule incriminé était assuré.

La loi 85-677 de 1985, dite "loi Badinter", vint initier ce nouveau droit de l'indemnisation. Elle a comme buts l'amélioration de la situation des victimes et l'accélération des procédures d'indemnisation. Son objectif principal est de parvenir à l'indemnisation quasi-automatique de certaines catégories de victimes dans de très brefs délais .

Puis un contentieux concernant l'assurance construction aboutit à une position de la Cour de cassation exprimée par sept arrêts datés du 19 décembre 1990 annulant la clause de réclamation que les assureurs intégraient dans les contrats garantissant la responsabilité civile . Cette position a été adoptée depuis par le Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 2000). Encadrant la temporalité de l'indemnisation due au titre du contrat d'assurance, les juges avaient trouvé cette clause trop favorable aux assureurs.

Les assureurs s'inquiètent des dérives en responsabilité civile

Confrontés à ces évolutions menaçant l'équilibre économique de la gestion des risques, et donc de leur métier, les assureurs ont, à plusieurs reprises, alerté les pouvoirs publics. Le Livre blanc sur la responsabilité civile publié en septembre 2000 par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) en est la pierre angulaire. Les auteurs du texte soulignent que *"Depuis ces quinze dernières années, force est de constater une évolution sans précédent du risque de responsabilité d'un point de vue*

technique, juridique ou social avec un fort impact sur l'économie de la branche Responsabilité Civile (...).

D'un point de vue juridique, parce qu'on a vu émerger la notion de droit à réparation dont les contours sont particulièrement flous, parce qu'on a vu s'étendre les cas de responsabilité objective ou élargir la notion de faute au gré de l'idée qui est faite de l'application même du droit à réparation.

D'un point de vue social ou plutôt socio-comportemental, parce que la société se veut postmoderne et que la post-modernité implique des risques dont on entend que les dommages soient nécessairement réparés par ceux qui en sont à l'origine.

L'ensemble de ces questions a amené peu à peu l'assurance de responsabilité aux confins de ses limites économiques (...)".

Cette volonté d'alerter les autorités du pays s'est aussi portée vers les plus hautes autorités de la Justice. Ainsi Guy Canivet, premier Président de la Cour de cassation a répondu à des assureurs l'interrogeant sur la stabilité de la jurisprudence (Entretiens de l'assurances 2003) que celle-ci n'était pas un principe autonome de droit et qu'elle n'avait qu'une portée très relative face à des juges soucieux de s'adapter à la demande sociale . Ce sont donc tous les principes d'indemnisation qui sont malmenés par cette politique.

Entendant les interrogations des assureurs sur l'évolution de la jurisprudence, le législateur est intervenu en promulguant la loi n° 2003-706 du 1 août 2003 qualifiée de "loi de sécurité financière" dont l'objet, entre autres, est de renforcer la sécurité des assurés et d'accroître la protection des particuliers en améliorant leur indemnisation.

Première manifestation d'une prise de conscience ou artifice pour apaiser une profession, l'avenir dira si cette loi marque une rupture ou si elle entretient le phénomène.

Le principe de précaution en question

Enfin, le dernier développement de cette philosophie du risque a trouvé un aboutissement avec l'émergence du principe de précaution, élément fondamental de la Charte de l'environnement' conçue par une commission présidée par Yves Coppens mentionné à l'article 5 dans le projet de loi constitutionnelle qui en est issu et intégré à la Constitution par le parlement réuni en congrès à Versailles le 28 février 2005.

Traditionnellement, il est d'usage de citer deux dates pour établir une chronologie de l'apparition du principe de précaution dans le droit. La première est la Déclaration ministérielle de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord de 1987. La seconde est sa mention dans la loi 95-101, dite loi Barnier, sur le renforcement de la protection de l'environnement de 1995 traduit par les articles L. 110-1 et

L. 110-2 du code de l'environnement. Il y est ainsi formulé: *"l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable"*.

Le principe de précaution: principe politique ou règle de droit ?

Parallèlement à son introduction dans la législation française, le principe de précaution avait déjà fait l'objet de nombreux rapports et d'une utilisation judiciaire. Marceau Long, vice-président honoraire du Conseil d'Etat à l'époque, mentionnait dans la préface du livre édité par O. Godard (@ réf) trois arrêts d'assemblée plénière du 26 mai 1995 concernant la transfusion de produits sanguins. La responsabilité de centres de transfusion sanguine avait été engagée: *"eu égard aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion sont responsables même en l'absence de faute des conséquences dommageables dues à la mauvaise qualité des produits fournis"*.

Une année avant ces arrêts, en 1994, Marceau Long écrivait dans le rapport de la Fondation nationale "Entreprises et performances" sur le thème "Responsabilité individuelle et garanties collectives" que les auteurs avaient souhaité apporter une simplification radicale de la pratique judiciaire pour répondre à l'une de recherches prioritaires de notre temps: la sécurité. Cela obligeait à:

- dissocier la recherche de la réparation de celle de la responsabilité: tout fait générateur de dommage doit donner lieu à réparation;
- substituer à la faute et au risque une "obligation de sécurité" qui devient la mesure de l'atteinte portée à autrui;
- garantir l'essentiel par un système d'assurance, avec la protection d'un fonds de garantie financière sur crédits publics.

Marceau Long conclut son texte en notant que selon lui le principe de précaution n'est qu'un principe politique et non pas une règle de droit. Le risque est le fondement de la responsabilité: *"l'une des étapes les plus marquantes du progrès social fait peser la charge de l'aléa et de l'incertitude sur ceux qui, par des initiatives dont ils tirent en général profit, introduisent un risque dans le corps social, plutôt que sur ceux qui en subissent les conséquences"*.

Avec l'émergence du principe de précaution, ce sont tous les porteurs de responsabilité, donc de risques et de sinistres, qui sont concernés par l'évolution du droit de la responsabilité.

Prenant acte de l'adoption de la directive sur la responsabilité pour dommages à l'environnement (2004) dont l'intégration dans le droit français est prévue à l'horizon 2007, les assureurs travaillent déjà à une refonte de leurs contrat de responsabilité en matière d'environnement. Ceux-ci vont nous renseigner sur ce qui est assurable de ce qui ne l'est pas selon eux.

Bien connaître les exclusions de son contrat

En attendant leurs éclaircissements, quels conseils pratiques donner face à ces incertitudes pesant sur le traitement assurantiel de la responsabilité civile ?

La pratique assurantielle de la responsabilité civile étant très évolutive aujourd'hui, l'assureur ne sait pas toujours ce qu'il est amené à garantir. En revanche, il attache une grande importance à ce qu'il ne veut pas couvrir. Aussi, bien comprendre les exclusions figurant dans son contrat est une première étape pour se prémunir d'une mauvaise surprise au moment du sinistre. Exceptées celles qualifiées d'ordre public, c'est à dire voulues par le législateur, beaucoup d'entre elles sont négociables.

Fin du texte